Nations Unies A/HRC/16/L.7



Distr. limitée 18 mars 2011 Français Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

Seizième session Point 3 de l'ordre du jour Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne\*, Autriche\*, Costa Rica\*, Honduras\*, Maldives, Maroc\*, Monaco\*, Nouvelle-Zélande\*, Panama\*, Paraguay\*, Pérou\*, Portugal\*, Slovénie\*, Suisse, Uruguay: projet de résolution

## 16/... Les droits de l'homme et l'environnement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2003/71, en date du 25 avril 2003, et 2005/60, en date du 20 avril 2005, et la décision 2004/119, en date du 21 avril 2004, de la Commission des droits de l'homme.

Rappelant également ses propres résolutions portant sur la relation entre les droits de l'homme et l'environnement, notamment les résolutions 7/23, en date du 28 mars 2008, et 10/4, en date du 25 mars 2009, sur la question des droits de l'homme et des changements climatiques, et ses résolutions 9/1, en date du 24 septembre 2008, et 12/18, en date du 2 octobre 2009, sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme,

Rappelant en outre la demande faite au Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 10 de sa résolution 2005/60, et compte tenu de la note établie par le secrétariat sur les conclusions de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la Déclaration du Millénaire tenue en septembre 2005, sur la manière dont le respect des droits de l'homme peut contribuer au développement durable<sup>1</sup>,

Rappelant les rapports soumis à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par son Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement<sup>2</sup> et le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable<sup>3</sup>,



<sup>\*</sup> État non membre du Conseil des droits de l'homme.

A/HRC/4/107.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> E/CN.4/Sub.2/1992/7 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1993/7, E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> E/CN.4/2005/96.

Rappelant également la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable,

Rappelant en outre les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment le Principe 7, qui dispose que, étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées de protéger l'environnement,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Se félicitant de la décision d'organiser, en 2012, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) à Rio de Janeiro (Brésil), et prenant note que, dans sa résolution 64/236, l'Assemblée générale a invité les organes et organismes des Nations Unies à contribuer au processus préparatoire de la Conférence,

*Réaffirmant* les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif 7 qui est d'assurer un environnement durable,

*Réaffirmant également* qu'une bonne gouvernance, au sein de chaque pays et au niveau international, est essentielle pour le développement durable,

Reconnaissant que les êtres humains sont au cœur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement doit se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement,

Prenant note des décisions 1/CP.16 et 1/CMP.6 adoptées lors de la seizième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Cancún (Mexique) en 2010, et en particulier du septième paragraphe du préambule, des paragraphes 7, 8 et 12, et des alinéas c et d du paragraphe 2 de l'annexe à la décision CP.16, et désireux de contribuer de façon positive au succès de la prochaine Conférence des Parties, qui doit se tenir à Durban (Afrique du Sud), en 2011,

*Notant* que le développement durable et la protection de l'environnement peuvent contribuer au bien-être de l'humanité et à l'exercice des droits de l'homme,

Notant, à l'inverse, que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des conséquences négatives, directes et indirectes, pour l'exercice effectif des droits de l'homme,

*Reconnaissant* que, si ces conséquences touchent les personnes et les populations du monde entier, elles sont plus fortement ressenties par les catégories de la population qui se trouvent déjà en situation de vulnérabilité,

Reconnaissant également que nombre des formes d'atteinte à l'environnement sont de nature transnationale et qu'une coopération internationale efficace destinée à y remédier est importante pour appuyer les mesures prises au niveau national afin d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme,

Réaffirmant que les obligations et engagements en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine de la protection de l'environnement, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

Soulignant la responsabilité des États de prendre en compte les droits de l'homme lorsqu'ils élaborent leurs politiques en matière d'environnement,

**2** GE.11-11960

- 1. Demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, dans la limite des ressources existantes et en concertation avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organes intergouvernementaux intéressés, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et d'autres parties prenantes, en tenant compte de leurs vues, à une étude analytique détaillée des liens entre droits de l'homme et environnement, à présenter au Conseil des droits de l'homme avant sa dix-neuvième session;
- 2. *Décide* d'examiner à sa dix-neuvième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, l'étude susmentionnée et les dispositions éventuelles à prendre.

GE.11-11960 3